

Service des Ressources Humaines

Réf : ILR/CC/CK 163-2021

à

L'ensemble du personnel communal

Objet : Organisation du temps de travail et passage aux 1607 heures.

Madame, Monsieur,

La loi de transformation de la Fonction publique impose aux collectivités territoriales, l'instauration d'un régime de durée du temps de travail des agents conforme à la réglementation et donc la suppression des régimes dérogatoires avant le 1^{er} janvier 2022.

En effet, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Cadre légal :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104 j
Jours fériés	-8 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 j
Nombre de jours travaillés	= 228 j
Nombre de jours travaillées = nombre de jours x 7 heures	1596 h (arrondi à 1.600 h)
+ journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1.607 heures

Pratique actuelle dans la collectivité :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104 j
Jours fériés	-8 j
Congés annuels : 25 jours + 5 jours + 4 jours ducasse + 1 journée st éloi + 1/2 journée tous les 5 ans d'ancienneté. Soit au minimum	-35 j
Nombre de jours travaillés	218 j
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1526 j
+ journée de solidarité	-7 h
Total en heures en moyenne :	1.519 heures
Nombre d'heures de travail non effectué par agents en moyenne :	88 heures

Aujourd'hui, la durée annuelle de travail effectif des agents de la collectivité est inférieure à la durée réglementaire (1.607h) comme l'indique le décret du 25 août 2000. Cela suppose donc une réorganisation complète du temps de travail de l'ensemble des agents de la collectivité.

A titre d'information, les 88 heures de travail non effectuées représentent 2 heures de travail non travaillées par agent et par semaine et engendrent un coût annuel pour la collectivité d'environ 150.000,00 € pour 100 agents.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il est nécessaire de mettre en place des cycles de travail hebdomadaires ou annuels.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail qui sera mise en place, les agents pourront ou non, bénéficier de jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Après une analyse globale, le passage du temps de travail effectif par agent de 35 heures à 37 heures par semaine, permettrait l'octroi de 12 jours d'ARTT supplémentaires aux 25 jours de congés réglementaires.

Les conditions d'attribution de jours de fractionnement restent inchangées, soit 1 journée supplémentaire lorsque 5,6 ou 7 jours de congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1^{er} mai au 31 octobre, soit 2 journées à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de cette même période.

Par conséquent, soit il y aura maintien des jours de congés supplémentaires en contrepartie d'une augmentation de la durée de travail soit il y aura maintien des emplois du temps actuels avec réduction du nombre de jours de congés annuels.

Il me paraît important de recueillir l'avis de chacun et c'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir répondre au sondage ci-dessous et de le déposer à l'accueil de la mairie, dans l'urne prévue à cet effet avant le **mardi 23 mars 2021**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Isabelle LEVENT-RUCKEBUSCH,
Maire d'HOUDAIN,
Conseillère départementale du Pas-de-Calais.



SONDAGE - TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS – 1607h

Nom :

Prénom :

Service :

Passage à 37 heures par semaine avec 25 jours de congés annuels + 12 j d'ARTT :

Maintien des 35 heures par semaine avec 25 jours de congés annuels :